



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-090

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2025

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2025-03-28-00027 - Arrêté rectorat N°SG-2025-02 du 28 mars 2025 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 6

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-04-01-00026 - Arrêté du 1er avril 2025 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon (3 pages) Page 8

84-2025-03-26-00037 - Arrêté n° 2025-26 du 26 mars 2025 fixant la liste des structures labellisées « Information Jeunesse » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 11

84-2025-03-31-00004 - Arrêté n°2025-44 du 31 mars 2025 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon (2 pages) Page 13

84-2025-04-02-00004 - Arrêté n°2025-47 du 2 avril 2025 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon (3 pages) Page 15

84-2025-03-27-00028 - Arrêté n°2025-47 du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Savoie (3 pages) Page 18

84-2025-03-26-00036 - Arrêté n°2025-48 du 26 mars 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier (2 pages) Page 21

84-2025-03-27-00029 - Arrêté n°2025-49 du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche (2 pages) Page 23

84-2025-03-28-00030 - Arrêté n°2025-50 du 28 mars 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Drôme (2 pages) Page 25

84-2025-03-28-00031 - Arrêté n°2025-51 du 28 mars 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 27
84-2025-03-31-00008 - Arrêté n°2025-52 du 31 mars 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Loire (2 pages)	Page 29
84-2025-03-31-00009 - Arrêté n°2025-53 du 31 mars 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône (3 pages)	Page 31
84-2025-03-31-00010 - Arrêté n°2025-54 du 31 mars 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal (2 pages)	Page 34
84-2025-04-01-00027 - Arrêté n°2025-55 du 1er avril 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain (3 pages)	Page 36
84-2025-04-01-00028 - Arrêté n°2025-56 du 1er avril 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain_ action éducative (2 pages)	Page 39
84-2025-04-01-00029 - Arrêté n°2025-58 du 1er avril 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône_ action éducative (2 pages)	Page 41
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2025-03-31-00007 - Agrément définitif centre de dentaire Sublimdent (2 pages)	Page 43
84-2025-04-03-00003 - ARRETE personnes qualifiées Ardèche Mandat 2025-2027.docx (2 pages)	Page 45
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification	
84-2025-04-01-00021 - 2024-14-0637 EHPAD La Miséricorde PASA ext UVP (4 pages)	Page 47
84-2025-04-02-00005 - 2025-14-0062 EHPAD Les Rives d'Ithaque modif (3 pages)	Page 51
84-2025-03-27-00027 - 2025-14-0127 SESSAD Albarine modif + ext (4 pages)	Page 54
84-2025-03-28-00028 - 2025-14-0138 EHPAD CH Issoire ext reconnaiss UVP (3 pages)	Page 58

84-2025-04-01-00022 - Arrêté N° 2024-14-0494 et Département n° 2025-1703 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) (4 pages)	Page 61
84-2025-04-01-00023 - Arrêté N° 2024-14-0495 et Département n°2025-1702 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643 du 06 avril 2018 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sévigné » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) (3 pages)	Page 65
84-2025-04-01-00024 - Arrêté N° 2025-14-0025 et Département n° 2025-1716 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cascades » situé à SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38660) (4 pages)	Page 68
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2025-04-03-00005 - Fermeture site rattachement de Lyon (1 page)	Page 72
84-2025-04-02-00003 - 305079 -arrete pui renouvellement les arbelles (3 pages)	Page 73
84-2025-04-02-00002 - Arrêté n°2025-17-0118 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à la Plateforme d'investigation clinique / Centre d'investigation clinique Inserm 1405 à Clermont-Ferrand (63) (3 pages)	Page 76
84-2025-04-03-00006 - Modifiant l'arrêté n° 02-0292 portant autorisation de dispenser de l'oxygène Arrêté n° 2025-17-0138 Vitalaire Valence 26 (2 pages)	Page 79
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2025-03-28-00029 - Décision n°2025-19-0055 portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la médecine du Docteur Stéphane GUILLEMINET (2 pages)	Page 81
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2025-03-12-00026 - Arrêté 2025-17-0106 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire) (3 pages)	Page 83
84-2025-03-19-00010 - Arrêté 2025-17-0108 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire) (3 pages)	Page 86

84-2025-03-19-00011 - Arrêté 2025-17-0111 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 89
84-2025-04-01-00025 - Arrete 2025-17-0115, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » (2 pages)	Page 92
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon /	
84-2025-04-02-00006 - Anonymisation des procédures des agents des douanes en matière de recouvrement - Décision du directeur interrégional des douanes Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 94
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2025-03-26-00035 - ARRÊTÉ 2025-002 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION ?? AUTO-ECOLE BARNI ?? POUR DISPENSER LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE ?? DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS (4 pages)	Page 96
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2025-04-03-00001 - 2025.04.03_SUBDELEG_metrologie.01 (2 pages)	Page 100
84-2025-04-03-00002 - 2025.04.03_SUBDELEG_metrologie.26 (2 pages)	Page 102
84-2025-04-03-00004 - 2025.04.03_SUBDELEG_metrologie.73 (2 pages)	Page 104
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances	
84-2025-03-31-00005 - SGAMI SE_DAGF_2025_04_03_200 ?? Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Isère, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 106
84-2025-03-31-00006 - SGAMI SE_DAGF_2025_04_03_201 ?? Convention de délégation de gestion entre la préfecture du Puy de Dôme, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 111
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2025-04-03-00007 - ?? Arrêté préfectoral n° 2025-73 du 3 avril 2025 relatif à la demande de délimitation d'une zone commerciale de forte affluence au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail ouvrant droit à une dérogation permanente à la règle du repos dominical. (3 pages)	Page 116



**Arrêté rectoral N°SG-2025-02 du 28 mars 2025 relatif à la désignation des membres de la
commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de
l'académie de Clermont-Ferrand**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.131-11-10 à D.131-11-13 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté rectoral N°SG-2025-01 du 31 janvier 2025 relatif à la désignation des membres de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand – Mme DUPONT (Virginie) à compter du 26 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille est présidée par :

- Madame Virginie DUPONT, rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,

Ou son représentant :

- Monsieur Tanguy Cavé, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants de la commission de recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en famille sont :

I – Membres titulaires :

- Monsieur David Baduel, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Charles Moracchini, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional,
- Madame Sylvie Picard, médecin de l'éducation nationale,
- Madame Ludivine Batisse, assistante sociale – conseillère technique.

II – Membres suppléants :

- Monsieur Laurent Cheminal, inspecteur de l'éducation nationale,
- Monsieur Noël Gorge, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional,
- Madame Marie-Joséphine Banvillet, médecin de l'éducation nationale,
- Madame Christelle Magard, assistante sociale – conseillère technique.



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 :

Le mandat des membres nommés à l'article 2 du présent arrêté est de deux ans à compter du 3 février 2025.

Article 4 :

L'arrêté N°SG-2025-01 du 31 janvier 2025 est abrogé, excepté l'article 3.

Article 5 :

Le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 28 mars 2025

SIGNÉ

Valérie DUPONT



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Secrétariat général

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté du 1^{er} avril 2025 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la liste des résultats électoraux proclamés le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-91 du 22 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial académique et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration spécial académique

Article 1^{er} : Le comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de l'UNSA

a) représentants titulaires (5) :

Mme Marie-Ange De Marinis
M. Yves Miellet-Bensan
Mme Annie Cirella
Mme Blandine Pili
Mme Caroline Latreille

b) représentants suppléants (5) :

Mme Maud Allamtaoui
Mme Ikrame Boulegrouh
Mme Cécile Champenois
M. Hervé Lebas
M. Sabri Jemour

II - Au titre de la CGT

- a) représentants titulaires (2) : M. Patrick Romero
M. Renaud Sapey
- b) représentants suppléants (2) : Mme Thara Bouhebbal
M. Carl Kouznetzoff

III - Au titre du Sgen-CFDT

- a) représentant titulaire (1) : Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

IV - Au titre de la FNEC FP-FO

- a) représentant titulaire (1) : Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

V – au titre de la FSU

- a) représentant titulaire (1) : Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) : Mme Véronique Triton

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique

Article 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de l'UNSA

- a) représentants titulaires (5) : Mme Marie-Ange De Marinis
M. Yves Mielliet-Bensan
Mme Annie Cirella
Mme Blandine Pili
Mme Caroline Latreille
- b) représentants suppléants (5) : Mme Maud Allamtaoui
Mme Cécile Champenois
Mme Ikrame Boulegrouh
M. Sabri Jemour
M. Hervé Lebas

II - Au titre de la CGT Educ'action

- a) Représentants titulaires (2) : M. Patrick Romero
M. Renaud Sapey
- b) Représentants suppléants (2) : Mme Hélène Rivière
Mme Maria Antonino

III- Au titre du Sgen-CFDT

- a) représentant titulaire (1) : Mme Virginie Thomain Roche
- b) représentant suppléant (1) : Mme Pascale Mann

IV - Au titre de la FNEC FP FO

- a) représentant titulaire (1) : Mme Céline Berthon-Chabassier
- b) représentant suppléant (1) : en attente désignation

V – au titre de la FSU

- a) représentant titulaire (1) : Mme Laurence Burlet
- b) représentant suppléant (1) : Mme Véronique Triton

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle



Lyon, le 26 mars 2025

DRAJES

Pôle PEJ

245 rue Garibaldi

69422 Lyon cedex 03

Arrêté n° 2025-26 fixant la liste des structures
labellisées « Information Jeunesse »
dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » modifié par le décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n°2021-74 du 17 novembre 2021 relatif à la mise en place de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-38 du 9 mai 2023 relatif à la composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la formation spécialisée information jeunesse de la CRJSVA réunie le 20 février 2025 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le label « Information Jeunesse » est attribué ou renouvelé aux structures « Information Jeunesse » (SIJ) suivantes :

ISÈRE (38)

- Info Jeunes Fontaine : 38 bis mail Marcel Cachin 38600 Fontaine

HAUTE-LOIRE (43)

- Info jeunes Velay : Cité Négocia 2 Rue Pierret 43000 Le-Puy-en-Velay



RHÔNE (69)

- SIJ de Feyzin : 5 Route de Lyon 69320 Feyzin

SAVOIE (73)

- SIJ des Communautés de Communes Cœur de Tarentaise et d'Aigueblanche : 133 Quai Saint-Réal 73600 Moûtiers
- SIJ de la Communauté de Communes Versants d'Aime :
Espace associatif Cantonal 94 Grande Rue 73210 Aime-la-Plagne

AURA

- Centre Régional Info-Jeunes Auvergne-Rhône-Alpes (CRIJ AURA) : 66 cours Charlemagne, 69002 Lyon

Article 3 : Le label « information jeunesse » est attribué aux structures mentionnées à l'article 1^{er} pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, avec notamment un bilan intermédiaire prévu par les services instructeurs au bout de trois ans. Il peut être retiré en cas de non-respect du cahier des charges.

La décision de retrait est prise après avis de la commission de labellisation des structures information jeunesse (SIJ).

Article 4 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 31 mars 2025

Arrêté n°2025-44 portant délégation de signature
en matière de contrôle de légalité des actes
des établissements publics locaux d'enseignement
de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements ;

Vu les arrêtés n°01-2025-03-31-00001 du 31 mars 2025, n°2025-021 du 27 mars 2025, n°69-2025-03-27-00002 du 27 mars 2025, n°2025-57 du 21 mars 2025 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :
- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les déférés au tribunal administratif des actes des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier CURNELLE, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des déférés, les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Emmanuelle THOMAS, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle fonctions supports et modernisation ;

- M. Clément LEVERDEZ, adjoint au chef du SIACCE, chef du pôle de Lyon ;
- Mme Armelle DAVID, Rconseil Op@le et contrôle des comptes - SIACCE – Pôle de Lyon ;
- M. Pierre MAURICE, Rconseil - SIACCE – Pôle de Lyon.

Article 3 : L'arrêté n°2025-16 du 24 janvier 2025 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône.

Anne BISAGNI-FAURE



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2025-47 du 2 avril 2025 portant désignation des
membres du comité social d'administration académique et des
membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration académique de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique

Article 1^{er} : Le comité social d'administration académique institué auprès de la rectrice de l'académie de Lyon comprend, outre la rectrice ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
Mme Nathalie DESSEIGNE
M. Julien GIRAUD
Mme Delphine MY
Mme Séverine BRELOT

b) Représentants suppléants (5 sièges)

Mme Anne-Christine BURLON
M. Fabien GRENOUILLET
Mme Céline PORTEJOIE
M. Christophe DEVAUX
M. Jérôme DERANCOURT

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

- a) Représentants titulaires (2 sièges)

Mme Jane URBANI
M. Marc LARCON

- b) Représentants suppléants (2 sièges)

Mme Muriel CAIRON
Mme Nadia FONTANET

III- Au titre de l'UNSA

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Jean-François TARRADE

IV - Au titre du SGEN-CFDT

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Janette BARRIER

- b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Mathilde MANGADO

V – au titre de la CGT

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Prune AUDIFFREN

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Vincent NODIN

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique

Article 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
M. Jérôme DERANCOURT
M. Julien GIRAUD
Mme Séverine BRELOT
Mme Delphine MY

b) Représentants suppléants (5 sièges)

M. Alfred ZAMI
M. David MAYET
Mme Céline TROCME
M. Christophe DEVAUX
Mme Laurence SZAC

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires (2 sièges)

M. Marc LARCON
Mme Nadia FONTANET

b) Représentants suppléants (2 sièges)

M. Frédéric ARSANE
M. Didier BONNETON

III- Au titre de l'UNSA

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Véronique DE HARO

IV - Au titre du SGEN-CFDT

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Janette BARRIER

b) représentant suppléant (1 siège)

M. Maurice MATHE

V – au titre de la CGT

a) représentant titulaire (1 siège)

M. Vincent NODIN

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Prune AUDIFFREN

Article 5 : L'arrêté n°2025-02 du 6 janvier 2025 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Lyon, le 27 mars 2025

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2025-47 portant subdélégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de la Savoie

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet du département de la Savoie et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2020 ;

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN0000017790001 du 2 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Fabien BROUQIER dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté DCL-PEJ n°5-2025 du 24 mars 2025 par lequel le préfet de la Savoie donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Savoie, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : La subdélégation de signature qui est donnée à Monsieur François COUX à l'article 1 est exercée par Monsieur Fabien BROUQUIER, conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Savoie en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COUX et de Fabien BROUQUIER, subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<p>M. Michel FRIONNET Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse</p> <p>professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département en application de l'article L 121-4, R 121-1 à R121-6 du code du sport. • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application des articles L. 122-1, L122-14, R 122-8 à R 122-12 du code du sport. • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département en application de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002. • Agréments des associations et avenants pour recruter des jeunes volontaires en service civique. • Contrats de missions de service civique (décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national).
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<p>M. Olivier IUND Professeur de sport</p> <p>M. Michel FRIONNET Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse</p> <p>M. Hervé DELACOUR Professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en application de l'article R 551-13 du code de l'éducation • Actes administratifs, décisions et mesures de police administrative pris en application du code de l'action sociale et des familles dans le cadre des accueils mentionnés à l'article L227-4 du même code, et en application des articles L 133-6, L 227-8, L 227-9, L 227-11, R 227-4 à R 227-30 du même code, ainsi que du 3^{ème} alinéa de l'art L 2324 du code de la santé publique.



- Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs), en application des articles L111-3, L.212-1 à 4, L.212-7 à 14, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction d'exercer en urgence et des arrêtés d'interdiction d'exercer.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85, R. 212-86, R 227-87, R 227-88 à R 227-94 du code du sport.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) (EAPS) en application des articles L 322-1 à L322-9 du code du sport, à l'exclusion d'un arrêté de fermeture d'un EAPS.
- Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 à 4 du code du sport.

Article 4 : L'arrêté n°2022-88 du 15 décembre 2022 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 26 mars 2025

Arrêté n°2025-48 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Allier

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 14 décembre 2023 portant nomination de Madame Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du préfet de l'Allier, lequel Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001843521 du 12 février 2024 portant nomination de Madame Florence BARBAT dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n°556/2025 du 25 mars 2025 par lequel Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier, donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée est donnée à Madame Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU, directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



I – Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport • Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » 	<p>Code du sport : art. L.121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>Art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n° 2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>Code du sport : art. L.122-1</p>
II – Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none"> • Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires 	Décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial
<ul style="list-style-type: none"> • Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local 	Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif
<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R.212-86 du code du sport • Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s) sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport sauf les arrêtés de fermeture 	<p>Code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>Code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>Code du sport : R.212-85</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Florence BARBAT, conseillère de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Allier en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes et correspondances figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2025-11 du 28 janvier 2025 est abrogé.

Article 4 : LA secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227 – 69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 27 mars 2025

Arrêté n°2025-49 portant subdélégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Ardèche

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole signé entre le préfet de l'Ardèche et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 27 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001773053 du 22 décembre 2023 portant nomination Monsieur Olivier PARENT dans l'emploi de conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n° 07-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 par lequel la préfète de l'Ardèche donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE



Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, à l'effet de signer les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I – Sport	
- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives	Code du sport : L121-4, R121-1 et suivants
- Déclaration des éducateurs sportifs	R212-85
- L'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives	L321-1 et suivants
- Déclaration des équipements sportifs	L312-2
- Déclaration des titulaires et dérogation du BNSSA	L327-7 et suivants
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
- Agrément et retrait d'agrément Service civique	
- fonds de développement de la vie associative (FDVA)	
- Accueils collectifs de mineurs	Code de l'action sociale et des familles : L227-1 et suivants et arrêtés afférents
- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	décret n°2006-665 du 7 juin 2006

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, délégation est donnée à Monsieur Olivier PARENT, conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Ardèche, chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2023-59 du 22 août 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ardèche sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 28 mars 2025

Arrêté n°2025-50 portant subdélégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de la Drôme

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°20200-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 6 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie KUEHN, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001782606 du 5 janvier 2024 portant nomination de Madame Danielle RABIER dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n°MEN000312036764 du 1^{er} juillet 2024 portant prise en charge par voie de détachement de Monsieur Romain BEZIE dans l'emploi de professeur de sport ;

Vu l'arrêté n° 26-2025-03-26-00009 en date du 26 mars 2025 par lequel le préfet de la Drôme donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Mme Nathalie KUEHN, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie KUEHN, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Mme Danielle RABIER, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de la Drôme, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).



Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
M. Thomas LETAPISSIER, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES	<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département• décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
M. Thomas LETAPISSIER, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES, pour les actes qui suivent	
Mme Pauline ALLARD, conseillère jeunesse, pour les dérogations aux fonctions de direction exercées en accueils collectifs de mineurs	<ul style="list-style-type: none">• les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires• en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs
	<ul style="list-style-type: none">• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local
M. Romain BEZIE, professeur de sport, pour : - les courriers de gestion de suivi des éducateurs sportifs et les attestations d'éducateur stagiaire, - e suivi des contrôles d'établissements d'APS	<ul style="list-style-type: none">• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport

Article 4 : L'arrêté n°2024-52 du 18 décembre 2024 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



Lyon, le 28 mars 2025

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2025-51 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département du Puy-de-Dôme

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Dominique TERRIEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de Dôme ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001782370 du 2 janvier 2024 portant nomination de Madame Nathalie ALBUSSON dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n°20250490 du 26 mars 2025 par lequel le préfet du Puy-de-Dôme, donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Dominique TERRIEN, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme à l'effet de signer les actes et correspondances figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



I – Sport	
<ul style="list-style-type: none">Enseignement du sport contre rémunérationExploitation des établissements d'activités physiques et sportivesObligations des établissements de natation et d'activités aquatiquesDéclaration des équipements sportifs	Code du sport : L212-1 à L212-14 et R212-85 à R212-87 L321-1 à L322-9 D322-11 à R322-18 L312-2
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
<ul style="list-style-type: none">Gestion des agréments de service civique <p>Secrétariat du collège consultatif du Fonds de développement de la vie associative (FDVA)</p> <p>Gestion de la réserve civique</p> <p>Politique éducative territoriale</p>	Code du service national R121-33 à R121-46 Article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 Code de l'éducation R551-13
<ul style="list-style-type: none">Accueils collectifs de mineursSecrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	Code de l'action sociale et des familles : L227-1 et suivants et article R227-2 Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié ; article 8 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique TERRIEN, subdélégation est donnée à Madame Nathalie ALBUISSON, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département du Puy-de-Dôme, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes et correspondances figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ALBUISSON, CDASEN JES du département du Puy-de-Dôme, chargée des fonctions de cheffe du SDJES, subdélégation est donnée :

- dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à Monsieur Gilles NEDELEC, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission au SDJES du Puy-de-Dôme ;
- dans le cadre de la gestion des déclarations des éducateurs sportifs (EAPS) à Messieurs Yannick MORVANT, professeur de sport, et Romain GUIBERT, assistant administratif.

Article 4 : L'arrêté n°2024-48 du 18 novembre 2024 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 31 mars 2025

Arrêté n°2025-52 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département de la Loire

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole départemental relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 19 janvier 2023 portant nomination de M. Thierry DICKELÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-023 SAT du 27 mars 2025 par lequel le préfet de la Loire donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Thierry DICKELÉ, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Loire, à l'effet de signer, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DICKELÉ, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par M. Karl VERGNAUD, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports du département de la Loire.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
M. Éric MUNIER	<ul style="list-style-type: none">• Agréments de service civique pour les associations dont le siège social est dans le département de la Loire
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
M. Tristan LACHAND	<ul style="list-style-type: none">• Notification des incapacités dans le cadre du code du sport• Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportifs

Article 4 : L'arrêté n°2023-40 du 9 mai 2023 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 31 mars 2025

Arrêté n°2025-53 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 16 juin 2023 portant nomination de M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000002152173 du 30 septembre 2024 portant nomination de Madame Cécile DELANOË dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n°MEN000312003905 du 7 juin 2024 portant nomination de Madame Mathilde AZEMA dans l'emploi d'adjointe au conseiller de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chef du SDJES ;

Vu l'arrêté n°69-2025-03-27-00002 du 27 mars 2025 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'article 2 de l'arrêté susvisé.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est exercée, à l'exclusion des retraits d'agrément des structures de Service Civique, et des agréments Jeunesse, Éducation Populaire, par :

- Mme Cécile DELANOË dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- Mme Mathilde AZEMA, adjointe à la CDASEN JES du département du Rhône, chargée des fonctions de cheffe du SDJES,
- M. Clément THUEL, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Subdélégation est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant au tableau ci-dessous, à :

M. Nicolas FAVELIER, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Délégué départemental à la vie associative	<ul style="list-style-type: none">• Correspondances du délégué départemental à la vie associative et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA et des postes FONJEP
M. Sina BELAFKIH, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none">• Dérogations pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs• Récépissés de déclarations des accueils collectifs de mineurs
Mme Anne CHAGNAUD et Mme Patricia DUFAUX, professeures de sport	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s)• Pour l'établissement ou la libre prestation de service des éducateurs sportifs étrangers et notamment communautaires, sauf pour la première déclaration dans les disciplines dérivées de l'alpinisme, de la spéléologie, de la plongée subaquatique et du parachutisme : décision de délivrance ou refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de service• Tous actes administratifs relatifs à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant notamment dérogation aux conditions de surveillance• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 à 87 du code du sport
M. Thierry BLANC	<ul style="list-style-type: none">• Approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du Service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017• Approbation et signature des différents contrats de missions d'intérêt général• Inscription et affectation des volontaires• Contrôle des conditions de mise en œuvre des missions d'intérêt général du Service national universel
Mme Chloé TALLIEU, professeure de sport	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs relatifs à l'autorisation d'exercer des manifestations sportives en application de l'article L331 et suivants et R331-3 du code du sport

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DELANOË dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), et de Mme Mathilde AZEMA, adjointe au CDASEN JES du département du Rhône, chargée des fonctions de



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

chefe du SDJES, subdélégation est donnée :

- dans le cadre de la gestion des déclarations des éducateurs sportifs (EAPS) à Mmes Anne CHAGNAUD et Patricia DUFAUX, professeures de sport, Mme Pauline COLLET-BEILLON, secrétaire administrative, et M. Éric COZETTE, adjoint secrétaire administratif.

Article 5 : L'arrêté n° 2024-35 du 3 octobre 2025 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Rhône, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 31 mars 2025

Arrêté n°2025-54 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département du Cantal

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 30 décembre 2024 portant nomination de Madame Laurence AMY, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole entre le Préfet du Cantal et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu l'arrêté n°2025-438 du 28 mars 2025 par lequel le préfet du Cantal donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Lyon, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Madame Laurence AMY, inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.



I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport • Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » 	<p>code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>art.8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n°2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>code du sport : art. L. 122-1</p>
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none"> • Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local 	<p>décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif</p>
<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) • tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport • tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) • tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport 	<p>code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs)</p> <p>code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>code du sport : R.212-85</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes administratifs et décisions relatifs aux déclarations des accueils collectifs de mineurs : récépissé de déclaration, autorisation d'ouverture, dérogation de direction • Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la vérification de l'honorabilité des personnes prenant part, de quelques manières que ce soit, à un accueil collectif de mineurs • Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la surveillance des accueils collectifs de mineurs (L. 227-9) 	<p>articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence AMY, inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VALY-LACOMBE, conseiller de la directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2025-10 du 3 janvier 2025 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Lyon, le 1^{er} avril 2025

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2025-55 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Ain

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001781754 du 2 janvier 2024 portant nomination Madame Maryvonne ICARRE dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-03-31 AP du 31 mars 2025 par lequel la préfète de l'Ain donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal CLÉMENT, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Maryvonne ICARRE, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Ain,



chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<p>M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES</p> <p>Mme Nathalie HERVÉ-ANCELIN, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive</p> <p>Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Lydie CLERC, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<p>M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES</p> <p>M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive</p> <p>Mme Nathalie HERVÉ-ANCELIN, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Lydie CLERC, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p> <p>Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires• en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs
<p>M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES</p> <p>Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local



<p>M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES</p> <p>Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive</p> <p>M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport• Tous actes administratifs relatifs aux procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs européens et étrangers (article R. 212-88 et suivants du Code du Sport)• Tous actes administratifs relatifs aux dérogations permettant aux titulaires du BNSSA d'exercer la surveillance des établissements de bain d'accès payant (article A 322-11 Code du Sport)• Tous actes administratifs en lien avec les conventions par lesquelles les associations sont liées aux sociétés sportives (articles 122-11 et 122-12 du Code du Sport)• Tous actes administratifs en lien avec la police des manifestations publiques de sports de combat et de ball-trap.
--	--

Article 4 : L'arrêté n°2024-46 du 18 novembre 2024 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 1^{er} avril 2025

Arrêté n°2025-56 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain_ action éducative

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au Service national universel ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, et dans le cadre de ses directives, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- Délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- Cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D55I-13 du code de l'éducation) ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).



En matière de Service national universel :

- Organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du Service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- Inscription et affectation des réservistes ;
- Contrôle des conditions de mise en oeuvre de la réserve du Service national universel ;
- Organisation de la formation régionale ;
- Recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjour ;
- Signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : M. Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain, peut donner subdélégation pour signer les actes prévus à l'article 1, à la conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté n° 2024-47 du 18 novembre 2024 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 1^{er} avril 2025

Arrêté n°2025-58 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône_ action éducative

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au Service national universel ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et dans le cadre de ses directives, tous actes et décisions suivants, à compter du 3 juillet 2023 :

En matière de formations, certification et emploi :

- Délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- Cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D55I-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).



En matière de Service national universel :

- Organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du Service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- Inscription et affectation des réservistes ;
- Contrôle des conditions de mise en oeuvre de la réserve du Service national universel ;
- Organisation de la formation régionale ;
- Recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjour ;
- Signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : M. Jérôme BOURNE-BRANCHU, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône, peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-56 du 30 juin 2024 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Décision N° 2025-05-0007 portant agrément définitif

Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Considérant l'avis motivé en date du 24 mars 2025 rendu par le Conseil Départemental de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Drôme ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE DENTAIRE « SUBLIM'DENT »

sis 497 AVENUE VICTOR HUGO 26000 VALENCE

dont le numéro FINESS ET est 26 002 238 9

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est CENTRE DE SANTE « SUBLIM'DENT » situé 105 Rue de la République 38430 Moirans

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de la Drome de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

ARRÊTÉ

ARS n°

Etat - Préfet n°

Département n°2025-216

Portant désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche
La Préfète du département de l'Ardèche,**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5; R. 311-1 et R311-2 ;

Considérant les différentes candidatures reçues pour devenir personne qualifiée,

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil départemental de l'Ardèche et de la Préfète de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Prénoms Noms	Titres
Lucie BENOIT	Chargée de mission dans la gestion de la sensibilisation au handicap
Françoise CHOLVY	Ancienne IASS à la DDASS de l'Ardèche
Marcel HUDELOT	Ancien Attaché territorial au Conseil départemental de l'Ardèche
Marie Françoise LANOOTE	Ancienne cadre CPAM
Jean-Michel PAULIN	Ancien Conseiller technique CAF
Jacqueline SARTRE	Ancienne Responsable de la politique en faveur des personnes handicapées et de personnes âgées à la délégation départementale ARS de l'Ardèche

Article 2 :

La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication.

Article 3 :

Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par la Déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et la Préfète de l'Ardèche

Article 4 :

La liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, par la Déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et la Préfète de l'Ardèche aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, du Président du Conseil départemental de l'Ardèche et de la Préfète de l'Ardèche dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 6 :

La Déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et la Préfète de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Préfecture de l'Ardèche et au bulletin officiel du Département de l'Ardèche

Fait à Privas, le 3 avril 2025

La Directrice déléguée de
l'Agence régional de santé
de l'Ardèche,
Signé
Sabine LAFFAY

La Préfète
de l'Ardèche
Signé
Sophie ELIZEON

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
Signé
Olivier AMRANE

Arrêté n° 2024-14-0637

Portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LA MISERICORDE situé à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170) par :

- **autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;**
- **extension d'une place d'hébergement permanent ;**
- **reconnaissance de 3 Unités de Vie Protégée de 14 places**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'un EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6997 et du Département du Puy-de-Dôme du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION DES MAISONS DE RETRAITE DE LA MISERICORDE pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MISERICORDE situé à BILLOM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0196 et du Département du Puy-de-Dôme du 22 juin 2022 portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Miséricorde » situé à Billom (63160) et « La Miséricorde Bon Accueil » situé à Cébazat (63118) : regroupement des autorisations dans le cadre d'un projet de construction d'un nouvel EHPAD de 109 places sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève (63170), sans extension de capacité ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0535 et Département du Puy-de-Dôme du 31 décembre 2024 portant cession des autorisations de fonctionnements des établissements d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LA MISERICORDE » basés à BILLOM (63160), CEBAZAT (63118) et PERIGNAT LES SARLIEVE » à « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19/09/2011 arrêté du 27/04/2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par L'ASSOCIATION DES MAISONS DE RETRAITE DE LA MISERICORDE pour que l'EHPAD LA MISERICORDE soit porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant le projet de reconstruction de la structure afin d'offrir une meilleure qualité d'accueil et d'accompagnement aux résidents incluant notamment la création de 3 Unités de Vie Protégée afin de répondre aux besoins de personnes avec troubles cognitifs ;

Considérant l'accord des autorités compétentes pour une extension d'1 place d'hébergement permanent ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LA MISERICORDE situé à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170) est modifiée à compter de 2025 par :

- la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places ;
- l'extension d'une place d'hébergement permanent ;
- la reconnaissance de 3 Unités de Vie Protégée de 14 places.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 109 à 110 places à compter de 2025 réparties comme suit :

- 110 places d'hébergement complet dont 42 places dédiées à 3 Unités de Vie Protégée de 14 places ;
- Un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité autorisée.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la future structure qui sera basée à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2025 conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 01/04/2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Par délégation du Président
Le Vice-Président du Conseil Départemental en charge
des Personnes Âgées
Fabien BEYSSERRE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'activités et de Soins Adaptés, extension de capacité et reconnaissance de 3 Unités de Vie Protégées de 14 places

Entité juridique : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

Adresse : 12 rue de l'Hermitage - CS 20099 - 63407 CHAMALIERES CEDEX

N° FINESS EJ : 63 078 675 4

Statut : 60 - Association L1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD LA MISERICORDE

Adresse : 4 rue de l'Evêche - 63160 BILLOM

N° FINESS ET : 63 078 447 8

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	53	ARS n°2024-14-0535 et Département du Puy-de-Dôme

Etablissement : EHPAD LA MISERICORDE BON ACCUEIL

Adresse : 4 rue de Verdun - 63118 CEBAZAT

N° FINESS ET : 63 078 455 1

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	56	ARS n°2024-14-0535 et Département du Puy-de-Dôme

Etablissement : EHPAD LA MISERICORDE

Adresse : 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE

N° FINESS ET : 63 001 572 5

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	109	ARS n°2024-14-0535 et Départemental	68	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-	42	
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			0*	

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Commentaire : fermeture Finess de EG1 et EG2 après mise en service du nouvel EHPAD (EG3) sur la commune de PERIGNAT LES SARLIEVE. Les capacités du nouvel EHPAD seront enregistrées dans Finess à l'ouverture de celui-ci afin d'éviter une redondance avec les deux EHPAD à regrouper

Arrêté n° 2025-14-0062

Portant modification de la répartition des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE » situé à LA ROCHE BLANCHE (63670)

GESTIONNAIRE : SAS LES RIVES D'ITHAQUE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2011-484 et Départemental du Puy-de-Dôme du 28 décembre 2011 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE » situé à LA ROCHE BLANCHE (63670) pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2013-194 et Départemental du Puy-de-Dôme du 9 juillet 2013 portant sur le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE » situé à LA ROCHE BLANCHE (63670) ;

Considérant la nécessité d'adapter la répartition des places afin de mieux répondre aux besoins du secteur, et notamment régulariser l'autorisation de fonctionnement de la structure en conséquence ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Société par actions simplifiée « SAS LES RIVES D'ITHAQUE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE » sis 1 rue de la Prairie à LA ROCHE BLANCHE (63670) est modifiée par une nouvelle répartition des places à compter de 2025.

La capacité de la structure est ainsi maintenue à 80 places réparties comme suit :

- 78 places d'hébergement complet internat ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 28 novembre 2011, soit jusqu'au 27 novembre 2026 inclus. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 02/04/2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Par délégation du Président
Le Vice-Président du Conseil Départemental
En charge des Personnes Âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places

Entité juridique : SAS LES RIVES D'ITHAQUE
Adresse : 1 Place Maréchal Foch - 63110 BEAUMONT
N° FINESS EJ : 63 001 170 8
Statut : 95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD LES RIVES D'ITHAQUE
Adresse : 1 rue de la Prairie - 63670 LA ROCHE BLANCHE
N° FINESS ET : 63 001 171 6
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	26	ARS n°2013-194 et Départemental du Puy-de-Dôme	54	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24		24	ARS n°2013-194 et Départemental du Puy-de-Dôme
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2		2	
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	600 Troubles psychopathologiques	28		0	Le présent arrêté

Arrêté N°2025-14-0127

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD DE L'ALBARINE » situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) par :

- **Retrait de l'arrêté ARS n°2023-14-0355 du 22 décembre 2023 ;**
- **Extension de capacité de 6 places en milieu ordinaire**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENTRAIDE UNION

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0092 du 3 avril 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement par changement de dénomination de l'entité juridique l'association « Entraide Universitaire » en association « Entraide Union », mise à jour de la dénomination du « SESSAD Paul Mourlon » devenu « SESSAD de l'Albarine » et renouvellement de son autorisation de fonctionnement , et recodage du semi-internat en « 21 » ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0355 du 22 décembre 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD de l'Albarine » à AMBERIEUX-EN-BUGEY (01500) jusqu'au 22 décembre 2025 ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure a été accordé par l'arrêté ARS n°2023-14-0092 du 3 avril 2023, et par conséquent la nécessité de retrait de l'arrêté ARS n°2023-14-0355 du 22 décembre 2023 ;

Considérant le projet d'extension de 6 places afin de mieux répondre aux besoins des enfants scolarisés avec des troubles développementaux du langage complexes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Entraide Union pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD DE L'ALBARINE » sis 66 Avenue du Général Sarraill à AMBERIEU EN BUGEY (01500) est modifiée par :

- le retrait de l'arrêté ARS n°2023-14-0355 du 22 décembre 2023 ;
- une extension de capacité de 6 places en milieu ordinaire à compter du 1er janvier 2025.

La capacité totale du SESSAD passe ainsi de 33 à 39 places réparties comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 39 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à tout type de déficience dont 6 places dédiées aux enfants scolarisés avec des troubles développementaux du langage complexes.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27/03/2025

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-
sociale
Astrid LESBROS

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : ASSOCIATION ENTRAIDE UNION
Adresse : 4 Avenue Carnot - 94230 CACHAN
N° FINESS EJ : 94 003 133 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SESSAD DE L'ALBARINE
Adresse : 66 Avenue du Général Sarrail 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
N° FINESS ET : 01 000 410 9
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	33	ARS n°2023-14-0092	39	Le présent arrêté	6/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2019

Arrêté n° 2025-14-0138

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH DE SECTEUR ISSOIRE » à ISSOIRE (63500) par :

- **extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent ;**
- **reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 14 places**

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma de l'autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7013 et Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier d'Issoire Paul Ardier pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ISSOIRE » à ISSOIRE (63500) pour une durée de 15 ans à partir du 3 janvier 2017 ;

Considérant le projet de reconstruction de la structure afin d'offrir une meilleure qualité d'accueil et d'accompagnement aux résidents incluant notamment la création d'une Unité de Vie Protégée afin de répondre aux besoins de personnes avec troubles cognitifs ;

Considérant l'accord des autorités compétentes pour une extension de 12 places d'hébergement permanent ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier d'Issoire pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH DE SECTEUR ISSOIRE » sis 13 rue du Docteur Sauvat à ISSOIRE (63500) est modifiée à compter de 2025 par :

- extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent ;
- reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 14 places.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 114 à 126 places à compter de 2025 :

- 126 places d'hébergement complet dont 14 places dédiées à une Unité de Vie Protégée.

Le changement de capacité ne modifie pas les caractéristiques de l'autorisation initialement délivrée et l'établissement demeure habilité à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale Départementale, pour l'ensemble de la capacité autorisée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2025, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 28/03/2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Par délégation du Président
Le Vice-Président du Conseil Départemental en charge
des Personnes Âgées
Fabien BEYSSERRE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et reconnaissance d'une Unité de Vie Protégée de 14 places

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER

Adresse : 13 rue du Docteur Sauvat - 63503 ISSOIRE CEDEX

N° FINESS EJ : 63 078 100 3

Statut : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Etablissement : EHPAD CH DE SECTEUR ISSOIRE

Adresse : 13 rue du Docteur Sauvat - 63500 ISSOIRE

N° FINESS ET : 63 078 760 4

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	114	ARS et Départemental n°2016-7013	112	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-	14	

Arrêté N° 2024-14-0494

Département n° 2025-1703

Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230)

Gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

V Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Département de l'Isère n°2016-0814 du 24 mars 2016 portant extension de capacité de 11 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7976 et Département de l'Isère n°2017-1307 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Isère SSAM pour le fonctionnement de l'« EHPAD L'Arche » à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0151 et Département de l'Isère n°2023-3281 du 15 mai 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0480 et Département n°2024-948 du 19 décembre 2023 portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD L'Arche » situé à CHARVIEU CHAVAGNEUX (38230) ;

Considérant que les travaux ont reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans, soit avant le 24 mars 2019, conformément aux termes de l'article D.313-7-2 dans sa rédaction alors en vigueur et rappelée à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2016 ;

Considérant le courrier du 03 octobre 2024 par lequel le gestionnaire informe les autorités que la situation administrative du terrain pour la reconstruction de l'EHPAD n'étant toujours pas fixée, les places supplémentaires ne pourront pas être ouvertes au public à l'issue du délai prorogé, soit le 1^{er} janvier 2025, et demande donc la prorogation du délai de caducité pour la mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai de mise en œuvre de l'autorisation délivrée le 24 mars 2016 pour le fonctionnement des 11 places d'hébergement permanent supplémentaires pour permettre à la Mutualité Française Isère SSAM de terminer les travaux et installer les places ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée à la Mutualité Française de l'Isère pour « EHPAD L'Arche » sis 2 rue des Platanes à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) pour l'extension de 11 lits d'hébergement permanent autorisée dans l'arrêté conjoint ARS n°2016-0271 et Départemental n°2016-0814 du 24 mars 2016, et ce jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 01 avril 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation du délai de caducité

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM

Adresse : 76 Avenue Léon Blum - 38100 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société Mutualiste

Etablissement : EHPAD L'ARCHE

Adresse : 2 rue de Platanes - 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

N° FINESS ET : 38 080 389 0

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	56	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
2	924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
3	657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	4	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
4	924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2019-14-0066 et Départemental n°2019-2975
5	961 - Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (P.A.S.A.)	21 - Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7976 et Départemental n°2017-1307
6	412 – Centre de ressources territorial pour personnés âgées	48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées	/	ARS n°2023-14-0480 et Département n°2024-948

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	04/03/1992

Zone d'intervention du CRT :

Volet 1 : Territoire de la filière gérontologique du Nord-Isère

Volet 2 : Anthon, Chamagnieu, Chozeau, Cremieu, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Grenay, Janneyrias, Leyrieu, Panossas, Pont-de-Cheruy, Saint-Romain-de-Jalionas, Satolas-et-Bonce, Tignieu-Jameyzieu, Verna, Veyssilieu, Villemorieu, Villette-d'Anthon

Arrêté N° 2024-14-0495

Département n°2025-1702

Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643 du 06 avril 2018 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sévigné » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950)

Gestionnaire : Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7934 et Départemental n°2017-1253 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « ORSAC » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Sévigné » à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643 du 6 avril 2018 portant extension de capacité de 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Sévigné » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950), suite à un appel à projets conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0295 et Département de l'Isère n°2023-5805 du 08 septembre 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2018-0615 et Département de l'Isère n°2018-2643 du 6 avril 2018 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sévigné » situé à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) jusqu'au 06 avril 2025 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 20 janvier 2025 pour une prorogation du délai de caducité jusqu'au 31 décembre 2025 afin de pouvoir finaliser les démarches liées à l'ouverture de l'établissement et se mettre en conformité avec les exigences réglementaires relatives au bon fonctionnement de l'EHPAD ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale dans sa rédaction actuelle, les motifs de non mise en œuvre de l'autorisation ne sont pas imputables à l'organisme gestionnaire et qu'il convient de proroger le délai de mise en œuvre pour permettre l'installation et l'ouverture des 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée à l'association ORSAC pour l' « EHPAD Sévigné » sis 25 rue de la Libération à SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38950) pour l'extension de 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire autorisée dans l'arrêté conjoint ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643 du 6 avril 2018, et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 01 avril 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation du délai de caducité pour l'extension de 44 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire

Entité juridique : ASSOCIATION ORSAC
Adresse : Rue d'Orcet – BP 5 – 01110 Plateau d'Hauteville
N° FINESS EJ : 01 078 300 9
Statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD SEVIGNE
Adresse : 25 rue de la Libération 6 38950 Saint Martin le Vinoux
N° FINESS ET : 38 078 507 1
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

n°	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	85	ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643
2	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	4	ARS n°2018-0615 et Départemental n°2018-2643

Arrêté N° 2025-14-0025

Département n° 2025-1716

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cascades » situé à SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38660)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION MARC SIMIAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2007-03150 et D : n°2007-7764 du 22 août 2007 autorisant l'association Marc Simian à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé à SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38660) par transfert de 94 lits d'hébergement permanent des EHPAD « Maison Sainte Marie » situé à Sainte-Marie-d'Alloix et « Maison Saint Jean » situé à Le Touvet, et à créer 6 lits d'hébergement temporaire par redéploiement de crédits antérieurs à 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0135 et départemental n°2023-2361 du 06 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cascades » situé à SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38660) jusqu'au 22 août 2024 ;

Considérant le contrôle sur pièces effectué par les services de l'ARS le 20 octobre 2023 dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD 2022-2024, et le tableau des mesures correctives à mettre en œuvre au sein de l'établissement ;

Considérant que l'ensemble des attendus suite à ce contrôle n'ont pas encore été mis en œuvre de manière effective ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée au sein de la structure ;

Considérant les améliorations importantes attendues, notamment concernant les critères impératifs de l'évaluation ;

Considérant le courriel adressé au gestionnaire en date du 15 novembre 2024 par l'Agence régionale de santé, détaillant les axes à améliorer et les documents à fournir ;

Considérant que les éléments transmis en retour par le gestionnaire permettent de répondre partiellement aux attendus des autorités, mais insuffisamment pour lever les réserves dans le cadre d'un renouvellement de l'autorisation sans conditions ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « Marc Simian » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cascades » sis 283 chemin de la Rivoire à SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38660) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 22 août 2024.

Conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est assortie de conditions spécifiques suivantes :

- Une amélioration effective de l'ensemble des critères impératifs avec une cotation inférieure ou égale à 3, notamment sur les sujets suivants :
 - Le respect des droits de la personne accompagnée (items 2.2.2 ; 2.2.5 ; 2.2.6 ; 2.2.7),
 - Le respect par les professionnels de la sécurisation du circuit du médicament (item 3.6.2),
 - La prévention et la gestion des risques de maltraitance, des événements indésirables, des plaintes et réclamations (items 3.11.1 ; 3.11.2 ; 3.12.1 ; 3.12.2 ; 3.12.3 ; 3.13.1 ; 3.13.2 ; 3.13.3)
 - Le plan de gestion de crise (items 3.14.1 ; 3.14.2).
- La transmission des éléments demandés dans le cadre du contrôle sur pièces, notamment sur les sujets suivants :
 - Ressources humaines et document unique de délégation (DUD) ;
 - Organisation interne et fonctionnement du conseil de la vie sociale (CVS) ;
 - Les événements indésirables (EI) et événements indésirables graves (EIG).

Article 2 : L'EHPAD « Les Cascades » devra prendre les mesures nécessaires pour lever les réserves citées à l'article 1^{er} du présent arrêté et communiquer aux autorités compétentes toute pièce justificative concernant les mesures correctives engagées, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Des rencontres régulières avec les autorités compétentes pourront être organisées afin de s'assurer de l'avancée des actions menées par l'établissement. Les autorités compétentes se réservent la possibilité de demander tout élément justificatif complémentaire pour attester de l'effectivité des mesures mises en place.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans à compter du 22 août 2024, soit le 22 août 2039, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 01 avril 2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION MARC SIMIAN

Adresse : 427 Le Buchet Haut – 38660 Sainte-Marie-d'Alloix

N° FINESS EJ : 38 079 284 6

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD LES CASCADES

Adresse : 283 chemin de la Rivoire – 38660 Saint-Vincent-de-Mercuze

N° FINESS ET : 38 001 340 9

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Renouvellement
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	62	22 août 2024
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	32	
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes âgées dépendantes	6	

Arrêté n° 2025-17-0113

Portant abrogation de l'arrêté n° 2018-0461 du 30/03/2018 autorisant la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la société GC SANTE pour son site de rattachement de LYON

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2018-0461 du 30/03/2018 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la société GC SANTE pour son site de rattachement sis 171 rue Bataille – 69008 LYON ;

Considérant l'absence de pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D du conseil national de l'ordre des pharmaciens depuis le 15 octobre 2021 ;

Considérant l'absence de réponse aux campagnes annuelles de déclaration d'activité des structures dispensatrices d'oxygène depuis 2021 ;

Considérant le jugement du tribunal de commerce de Montpellier du 14 février 2022 arrêtant le plan de cession de la société GC Santé au profit de l'association ADENE Médico-technique sise 171 rue Bataille 69008 LYON de toutes opérations de transport public dans le milieu médical ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-0461 du 30/03/2018 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société GC SANTE pour le site de rattachement sis 171 rue Bataille – 69008 LYON est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2025

SIGNE

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté N° 2025-17- 0103

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Arbelles à Bourg en Bresse (01000)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2004-RA-92 du 5 mai 2004 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre de rééducation fonctionnelle Les Arbelles ;

Vu l'arrêté 2010-3783 du 24 novembre 2010 portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Les Arbelles;

Considérant la demande présentée par M. Cédric HUPIN, directeur de la Clinique Les Arbelles, reçue le 20 décembre 2024 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 20 décembre 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) implantée 554 rue Léopold LE HON 01000 BOURG EN BRESSE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 22 février 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 6 mars 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique Les Arbelles située 554 rue Léopold Le Hon - 01000 BOURG EN BRESSE (FINESS EJ : 310025010 et FINESS ET : 010002129)

Article 2 : La PUI de la Clinique Les Arbelles est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : La PUI de la Clinique Les Arbelles est implantée 554 rue Léopold Le Hon 01000 Bourg-en-Bresse.

Article 4 : La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté 2004-RA-92 du 5 mai 2004 et l'arrêté 2010-3783 du 24 novembre 2010 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 avril 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-0118

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à la Plateforme d'investigation clinique / Centre d'investigation clinique Inserm 1405 à Clermont-Ferrand (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L.5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n° 2018-1412 du 25 avril 2018 pour le Centre de Pharmacologie Clinique / Centre d'Investigation Clinique, CHU de Clermont Ferrand ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 24 février 2025, complétée le 5 mars 2025, par la Plateforme d'Investigation Clinique du CHU de Clermont-Ferrand pour le lieu suivant : Plateforme d'Investigation Clinique / Centre d'Investigation Clinique INSERM 1405, 58 rue Montalembert bâtiment 3C 1er étage 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 10 mars 2025 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 24 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la Santé Publique est accordée à :

**PLATEFORME D'INVESTIGATION CLINIQUE
CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE - INSERM 1405
du CHU de Clermont-Ferrand**

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

**PIC/CIC PLATEFORME D'INVESTIGATION CLINIQUE
CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE - INSERM 1405
CHU CLERMONT-FERRAND Hôpital Gabriel Montpied
Bâtiment 3 C 1er étage
58 rue Montalembert
63000 CLERMONT-FERRAND**

sous la responsabilité de :

Professeur Gisèle PICKERING

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches **ne comportent pas une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains ou les malades majeurs ou mineurs de plus de 15 ans ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de Santé Publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de Santé Publique.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 2 avril 2025

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Signé,
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2025-17-0138

Modifiant l'arrêté 02-0292 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement Vitalaire de Valence (26)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté 02-0292 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-231 du 23 novembre 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société Vitalaire sur le site de Saint-Martin-d'Hères (38400) ;

Considérant la demande présentée le 3 février 2025 par la SA Vitalaire, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75007 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'une part, d'étendre l'aire géographique desservie par le site de rattachement Vitalaire situé 35 avenue de Lautagne – 26000 Valence et d'autre part, de lui associer un site de stockage annexe sis 1 rue Olympe de Gouges – 38400 Saint-Martin-d'Hères avec une fermeture du site de rattachement Vitalaire sis 3 rue Olympe de Gouges. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 03 février 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date 05 février 2025 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la modification demandée ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 02-0292 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 1^{er} sont remplacées par les suivantes :

La SA Vitalaire, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75007 Paris, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 35 avenue de Lautagne – 26000 Valence.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement : l'Ardèche (07), la Drôme (26), une partie de l'Isère (38) et une partie de la Savoie (73).

Le site de rattachement dispose d'un site de stockage annexe sis 1 rue Olympe de Gouges – 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-06-231 du 23 novembre 2020 susvisé sera abrogé à compter du 30 avril 2025.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 avril 2025

Décision N° 2025-19-0055

Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la médecine du Docteur Stéphane GUILLEMINET, spécialiste en médecine générale

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, R. 4113-111, R. 4113-112, R. 4113-113, R. 4113-14 et R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la médecine du Docteur Stéphane GUILLEMINET, médecin spécialiste en médecine générale, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Le Docteur Stéphane GUILLEMINET est entendu le mercredi 2 avril 2025 à 10 heures dans les locaux de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, sis au 241 rue Garibaldi à LYON (69003) par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique de la situation du Docteur Stéphane GUILLEMINET. La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcé lorsqu'elle constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Rhône, du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 28 mars 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0106

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-23-0012 du 28 février 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Maria DEVAUX, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Galmier, en remplacement de madame Christine BORDET ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2024-17-0679 du 22 novembre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André - Route de Cuzieu - 42330 SAINT-GALMIER, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christine PALLEY**, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;
- **Monsieur Philippe DENIS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Nicole BRUEL**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Isabelle BERTHOUZE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Maria DEVAUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Adissa LEWER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Martine MEILLAND et monsieur Georges BERNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 mars 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0108

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0012 du 28 février 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Catherine DELEAGE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, en remplacement de monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0054 du 26 janvier 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne - Avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gaël PERDRIAU**, maire de la commune de Saint-Etienne ;
- **Monsieur Patrick MICHAUD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
- **Monsieur Yves PARTRAT**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire ;
- **Madame Florence TEYSSIER**, représentante du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Laurence BUSSIERE**, représentante du conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le professeur Claire BOUTET et monsieur le professeur Patrick MISMETTI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne MACRON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques ;
- **Madame Joëlle BERGER et Monsieur Alexandre CHARLY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Catherine DELEAGE et monsieur Pascal HAURY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Norbert DEVILLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Monsieur Lionel BOUCHER et Monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 mars 2025

La Directrice générale de l'Agence
Régionales de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0111

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Neuille Fontaines de Neuville-sur-Saône (Rhône)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0012 du 28 février 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Vincent ALAMERCERY, suite à son élection en tant que maire de Neuville-sur-Saône, au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Neuville Fontaines, en remplacement de monsieur Éric BELLOT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0193 du 24 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Neuville-Fontaine – 53 chemin de Parenty - 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Vincent ALAMERCERY**, maire de la commune de Neuville-sur-Saône ;
- **Monsieur Nicolas JUENET**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Blandine COLLIN**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Gisèle COIN et monsieur Moussa DIOP**, représentants de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Maan MAHFOUD et Eric THEVENARD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie DESPRES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Nadia BACETTI et Virginie DELAY**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les docteurs Gérard LADOUS et Paul LAFFLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Gérald WEISTROFF**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Eva ARTETA CRISTIN et monsieur Jean-Pierre LE BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 mars 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2025-17-0115

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0012 du 28 février 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2008-70-13 du 15 septembre 2008 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des hôpitaux et établissements locaux de proximité de l'Ardèche méridionale « HELPAM » ;

Vu l'arrêté n°2011-3935 du 7 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et les arrêtés n°2016-0187 du 11 février 2016, n°2018-0807 du 29 mars 2018, n°2020-17-0273 du 18 novembre 2020 et n°2023-17-0545 du 12 décembre 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des hôpitaux et établissements locaux de proximité de l'Ardèche méridionale « HELPAM », dorénavant dénommé « SI3H » ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0223 du 12 juillet 2024, approuvant les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » réceptionnée le 20 février 2025 ;

Considérant que l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SI3H » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « S13H » conclu le 20 décembre 2024 est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises, sis 2 rue du Bourdary 07260 JOYEUSE,
- Centre de Postcure de Virac, sis 1440 route de Virac 07150 LABASTIDE DE VIRAC,
- Centre hospitalier de Vallon Pont d'Arc, sis 6 rue Louis Claron 07150 VALLON-PONT-D'ARC,
- Centre hospitalier de Villeneuve de Berg, sis 204 rue de l'Hôpital 07170 VILLENEUVE DE BERG,
- Centre de réhabilitation respiratoire de Folcheran, sis Folcheran 07140 GRAVIERES
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Ruoms, sis 13 rue Président Millerand 07120 RUOMS,
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses de l'Ibie », sis 76 allée Auguste Jouret 07170 VILLENEUVE DE BERG.

La répartition des droits des membres, du capital et du nombre de voix en assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « S13H » sont modifiées en conséquence.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,
La directrice l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « S13H » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R*286 BA-1

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de la recette interrégionale de Lyon à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Lyon, le 2 avril 2025

Signé par le directeur interrégional Auvergne-Rhône-Alpes

Eric MEUNIER

ANNEXE À LA DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTORISANT LES AGENTS DE LA RECETTE INTERRÉGIONALE DE LYON À BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION LÉGALE DE L'IDENTITÉ DES AGENTS DES DOUANES PRÉVUE À L'ARTICLE L286 BA DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES, EN CAS DE RISQUE POUR LEUR VIE, LEUR INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU CELLES DE LEURS PROCHES, EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES,

DU 2 AVRIL 2025

Nom prénom	Grade
AUGNET Fabrice	Administrateur des douanes et droits indirects



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 mars 2025

ARRÊTÉ n°2025-002

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION
AUTO-ECOLE BARNI
POUR DISPENSER LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE
DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment les articles L3314-1 à L3314-3 et R3314-1 à R3314-28 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-004 du 18 janvier 2024 portant agrément initial du centre Auto-école BARNI pour dispenser la formation professionnelle initiale minimale obligatoire (FIMO) et continue (FCO), des conducteurs du transport routier de voyageurs du 01/02/2024 au 1/02/2025 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle Auto-école BARNI sous le n°SIRET 789 403 292 00012 situé 89 cours de Verdun – 01100 Oyonnax, reçue le 31/01/2025, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale minimale obligatoire (FIMO) et continue (FCO) des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant, que conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, le centre doit organiser au cours d'un agrément initial voyageurs, au minimum 1 formation dite FIMO et 6 formations dites FCO, comportant chacune au moins 8 stagiaires ;

Considérant, qu'au regard du bilan pédagogique, transmis par mail du 19/02/2025, le centre de formation Auto-école Barni, au cours de son agrément initial pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de transport routier de voyageurs, a accueilli au total 34 stagiaires, qu'il a réalisé 3 FIMO et 6 FCO, atteignant ainsi les seuils minimaux de session à réaliser mais sans respecter le minimum requis de 8 stagiaires par session, chaque session comportant entre 3 et 5 stagiaires ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé ne s'oppose pas ce qu'un centre de formation, qui n'a pas respecté la règle du nombre de stagiaires minimum, puisse déposer une demande de renouvellement de son agrément suite à un agrément initial ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le préfet de région ou de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, en particulier dans le domaine suivant : 5° Emploi et activité économique, domaine dont relève l'agrément des centres de formation professionnelle dans le transport ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant, les enjeux liés à l'activité économique et aux emplois du transport routiers de voyageurs en Auvergne Rhône-Alpes (13 % des emplois de l'activité transport,) et les difficultés de recrutement de conducteurs de transport routier de voyageurs, en raison d'un manque de main d'œuvre disponible et des inadéquations géographiques entre les résidences des demandeurs et les lieux de travail ;

Considérant, sur la base du rapport OPTL 2024 (Observatoire Prospectif des métiers et des qualifications dans les Transports et la Logistique), qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, dans les activités du transport routier de voyageurs, il est estimé que les besoins annuels des nouveaux entrants dépasseront 1 000 salariés, dont 13% concernent des créations d'emploi en 2025, que ces nouveaux entrants entraîneront un besoin d'offre de formations adaptée ;

Considérant, la faible implantation territoriale de centres assurant des formations FIMO/FCO voyageurs sur le secteur géographique de l'Ain avec seulement 2 centres agréés dont l'auto-école Barni et un total de 29 centres agréés en Auvergne-Rhône-Alpes et qu'ainsi le refus de renouvellement du centre conduirait ainsi à ce qu'il n'y ait plus qu'un seul centre agréé dans le département de l'Ain ;

Considérant les difficultés mentionnées par le centre Auto-Ecole Barni par courriel du 19/02/2025 pour être référencé sur les plateformes France Compétence et EDOF (portail d'information des organismes de formation), qui n'ont pas permis au centre de faire en sorte que ses stagiaires puissent bénéficier du compte personnel de formation, impactant de fait l'attractivité du centre ;

Considérant que le refus de renouvellement motivé par le non-respect de la règle du minimum de stagiaires requis par session conduirait le centre à redéposer une demande d'agrément initial, créant ainsi une démarche administrative supplémentaire contraire à l'objectif général d'alléger les procédures administratives ;

Considérant qu'il convient, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, d'écarter la règle fixée par l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relative au seuil de 8 stagiaires minimum pour chacune des sessions de FIMO et FCO à réaliser pendant l'agrément initial ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes, des animaux ou des biens, ne contrevient pas aux dispositions de la directive 2022/2561 susvisée et ne porte pas atteinte aux objectifs poursuivis par l'arrêté du 8 janvier susvisé;

Considérant les démarches de communication et prospection de stagiaires désormais mises en place par le centre transmises par courriel du 19/02/2025 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé ;

Considérant, que le centre satisfait, dans le cadre de cette demande de renouvellement, aux critères de qualité des formations, d'organisation appropriée et d'adéquation des moyens mis en œuvre des coûts mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier susvisé ;

Considérant que le centre respecte l'ensemble des engagements de l'article 4 et de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé ;

Considérant, que par mail du 21/02/2025, le centre informe que, suite à ses échanges avec la Direction générale des infrastructures de transport et de la mer, la procédure de référencement sur France Compétence du centre est en cours ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est décidé de déroger, lors de l'instruction de la demande de renouvellement de son agrément par le centre de formation Auto-école Barni, à la règle fixée par l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, règle relative au seuil de 8 stagiaires minimum pour chacune des sessions de FIMO et FCO à réaliser pendant l'agrément initial.

Article 2 :

Le centre de formation Auto-école BARNI immatriculé au n° Siret 789 403 292 00012, situé 89 cours de Verdun – 01100 Oyonnax, est agréé du 15/04/2025 jusqu'au 15/04/2030 pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

La portée géographique de l'agrément est la région Auvergne-Rhône-Alpes et bénéficie à l'établissement secondaire situé à l'adresse suivante :

- 130B rue Molard Mercier – 01100 Bellignat

Article 3 : Les formations sont dispensées conformément aux programmes et aux modalités de mise en œuvre fixés par les arrêtés susvisés .

Article 4 : Le centre respecte les engagements prévus à l'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et repris dans son dossier de demande.

Article 5 : Toute modification, affectant les moyens humains et/ou matériels en rapport avec les formations obligatoires, est soumise préalablement à sa mise en œuvre à la validation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes au moins 3 semaines avant leur mise en œuvre.

Article 6 : En application du II de l'annexe 1 de l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé, le centre de formation Auto-école BARNI fournit à la DREAL les éléments suivants :

- tous les ans avant la fin du 1^{er} trimestre, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoire sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 modifiés, ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de la région Auvergne Rhône Alpes
et du département du Rhône,

signé

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 3 avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-01

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025, portant délégation de signature de Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain à M. Georges MARTINS-BALTAR en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



Lyon, le 3avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-05

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE METROLOGIE**

**Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2025, portant délégation de signature de Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à M. Georges MARTINS-BALTAR en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



Lyon, le 3 avril 2025

ARRÊTÉ n° 2022-11

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025, portant délégation de signature de M. François RAVIER à M. Georges MARTINS-BALTAR en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI SE_DAGF_2025_04_03_200

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Isère, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

NOR :

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

La préfecture de l'Isère, représentée par Madame Catherine SEGUIN, en sa qualité de préfète de l'Isère, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désignée sous le terme de « délégant », d'une part

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est représenté par **Monsieur Antoine GUERIN** , en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

La région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par **le général de corps d'armée Christophe MARIETTI**, en sa qualité de commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .

tous deux désignés sous le terme de « déléataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie aux délégataires, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à

A- certaines opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont la gestion opérationnelle relève des délégataires, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO **0348-DP69-DD38**;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », UO **0723-DR69-DD38**.

B – et au bénéfice du seul SGAMI Sud-Est, l'exécution financière des crédits du programme 176 « Police nationale » :

- sur l'UO **0176-DSUE- D038**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Les délégataires organisent l'exécution financière des opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont ils ont la gestion opérationnelle.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception, s'agissant des projets immobiliers, des dépenses d'entretien et de maintenance à la charge de l'État propriétaire et d'opérations immobilières de rénovation lourde visant les sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale.

1. Les délégataires assurent pour le compte du délégant, les actes suivants :

- ils prennent les décisions de dépense et de recettes, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- si nécessaire, ils saisissent le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa ou l'avis préalable ;
- ils notifient aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- ils saisissent la date de notification des actes ;
- ils constatent et certifient le service fait, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils centralisent la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- ils instruisent, saisissent et valident les demandes de paiement ;
- ils saisissent et valident les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- ils tiennent la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- ils assistent le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et mettent en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de leurs structure ;
- ils réalisent l'archivage des pièces qui leur incombe.

2. Les délégataires peuvent également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de leur régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- la décision de dépenses et de recettes pour le programme 176 ;
- la constatation du service fait pour le programme 176 ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les délégataires sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés, sous leur responsabilité, les actes délégués dans la présente convention.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter de la date de sa signature.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI SE_DAGF_2025_04_03_201

Convention de délégation de gestion entre la préfecture du Puy de Dôme, le SGAMI Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

NOR :

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

La préfecture du Puy de Dôme, représentée par Monsieur Joël MATHURIN, en sa qualité de préfet du Puy de Dôme, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est représenté par **Monsieur Antoine GUERIN** , en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

La région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par **le général de corps d'armée Christophe MARIETTI**, en sa qualité de commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .

tous deux désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie aux délégataires, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à

A- certaines opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont la gestion opérationnelle relève des délégataires, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO **0348-DP69-DD63**;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », UO **0723-DR69-DD63**.

B – et au bénéfice du seul SGAMI Sud-Est, l'exécution financière des crédits du programme 176 « Police nationale » :

- sur l'UO **0176-DSUE- D063**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Les délégataires organisent l'exécution financière des opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont ils ont la gestion opérationnelle.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception, s'agissant des projets immobiliers, des dépenses d'entretien et de maintenance à la charge de l'État propriétaire et d'opérations immobilières de rénovation lourde visant les sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale.

1. Les délégataires assurent pour le compte du délégant, les actes suivants :

- ils prennent les décisions de dépense et de recettes, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- si nécessaire, ils saisissent le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa ou l'avis préalable ;
- ils notifient aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- ils saisissent la date de notification des actes ;
- ils constatent et certifient le service fait, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils centralisent la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- ils instruisent, saisissent et valident les demandes de paiement ;
- ils saisissent et valident les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- ils tiennent la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- ils assistent le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et mettent en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de leurs structure ;
- ils réalisent l'archivage des pièces qui leur incombent.

2. Les délégataires peuvent également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de leur régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- la décision de dépenses et de recettes pour le programme 176 ;
- la constatation du service fait pour le programme 176 ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les délégataires sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés, sous leur responsabilité, les actes délégués dans la présente convention.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter de la date de sa signature.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 3 avril 2025

Arrêté préfectoral n° 2025-73

Arrêté relatif à la demande de délimitation d'une zone commerciale de forte affluence au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail ouvrant droit à une dérogation permanente à la règle du repos dominical

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-25-1 à L.3132-25-5 ; R.3132-19 ; R.3132-20-1.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône.

Vu la demande de reconnaissance du complexe commercial « The Village » en zone commerciale ouvrant droit à une dérogation permanente à la règle du repos dominical formulée par le Président de la CAPI (Communauté d'Agglomérations Porte de l'Isère) le 24 novembre 2023, après consultation des maires des deux communes concernées par le projet : Villefontaine et de la Verpillière,

Vu l'étude d'impact venant justifier l'opportunité de la création de cette zone transmise à la Préfète de région par Jean Papadopulo, Président de la CAPI, le 19 juin 2024, reçue le 26 juin 2024, date à laquelle la demande a été réputée complète ;

Vu les avis sollicités à compter du 27 novembre 2024 par l'autorité administrative dans le cadre de l'instruction de la demande de délimitation reçue le 26 juin 2024 auprès des organismes visés par l'article L.3132-25-2, II du code du travail ;

Vu le délai de consultation de deux mois imparti aux organismes en application de l'article L.3132-25-2, II pour répondre à cette demande d'avis ;

Vu la décision implicite de rejet de la demande intervenue en date du 26 décembre 2024.

Vu l'avis rendu par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à la Préfète de Région le 8 janvier 2025 sur la qualité des infrastructures permettant l'accès à la zone ;

Vu l'avis défavorable à l'octroi d'une dérogation au repos dominical transmis à l'autorité administrative par l'organisation syndicale CGT le 20 décembre 2024 ;

Vu les avis défavorables à l'octroi d'une dérogation au repos dominical rendus par la CCI Nord Isère le 28 janvier 2025 et par la CCI Lyon métropole/Saint-Étienne/Roanne le 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis défavorable à l'octroi d'une dérogation au repos dominical rendu par la Métropole de Lyon le 13 février 2025 ;

Vu les avis favorables à l'octroi de cette dérogation émis par l'organisation professionnelle MEDEF (le 15 janvier 2025) ; par le conseil municipal de la Mairie de Verpillière (le 20 janvier 2025) et de Villefontaine (10 février 2025) ainsi que par délibération du Conseil communautaire de la CAPI (le 13 février 2025) ;

Vu les recours gracieux contre la décision implicite de rejet intervenue le 26 décembre 2024 formés par Monsieur Philippe JOURNO, pour le compte des sociétés TARA Angelina ; IQC Asset Management ; SCI Vendôme Outlets et reçus par mails le 7 février 2025.

Considérant que le dossier de demande justifie pour cette zone commerciale d'une surface de vente de 21 032 m² et d'un nombre de clients s'élevant à 5 millions en 2024, supérieurs aux seuils planchers d'éligibilité à un classement en zone commerciale posés par l'article R.3132-20-1, 1^o et 2^o du code du travail.

Considérant que les éléments communiqués dans l'étude d'impact ont permis à la DREAL d'apprécier le caractère adapté des infrastructures et leur accessibilité par des moyens de transports collectifs et individuels en application de l'article R.3132-20-1, 3^o du code du travail ;

Considérant que l'étude d'impact présentée ainsi que les avis rendus par les communes concernées par cette implantation considèrent que cette zone commerciale présenterait une dynamique économique soutenue ainsi que des perspectives d'attractivité et de création d'emplois locaux supplémentaires ;

Considérant que le recours gracieux formé à l'encontre de la décision implicite de rejet du 26 décembre 2024 rend nécessaire un réexamen de la demande, tenant compte des avis rendus sur ce dossier postérieurement à la date du 26 décembre.

Considérant en outre que la décision implicite de rejet du 26 décembre 2024 est intervenue en méconnaissance du respect du délai de deux mois imparti aux organismes consultés en application de l'article L,3132-25-2 du code du travail ;

Considérant qu'en effet l'avis desdits organismes a été sollicité à compter du 2 décembre 2024 soit moins de deux mois avant la naissance de la décision implicite de rejet du 26 décembre 2024 ;

Considérant que les collectivités locales de Verpillière et de Villefontaine ont rendu un avis favorable; mais que la métropole de Lyon a rendu un avis défavorable au regard des effets sur la concurrence d'une zone en proximité immédiate de la métropole.

Considérant également que les CCI de Lyon métropole/Saint Etienne/Roanne et du Nord Isère ont rendu un avis défavorable au motif d'une concurrence préjudiciable aux commerces situés dans leur périmètre.

Considérant que l'étude d'impact produite en appui de la demande ne permet pas de mesurer avec certitude les effets induits pour les commerces de la zone de chalandise; que les avis rendus par la métropole de Lyon et les chambres consulaires doivent être pris en compte.

Considérant qu'en l'absence de connaissance suffisamment fine de l'effet concurrentiel que pourrait engendrer une ouverture dominicale permanente sur les commerces situés dans la zone de chalandise, cette dernière ne peut être accordée sans risque pour les équilibres commerciaux de l'ensemble du bassin de vie.

Considérant enfin que la seule organisation syndicale de salariés qui a pris position sur ce dossier a rendu un avis défavorable

ARRÊTE :

Article 1 : La décision implicite de rejet de la demande de classement de The Village en Zone commerciale au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail intervenue le 26 décembre 2024 est retirée ;

Article 2: les recours gracieux formés par Monsieur Philippe JOURNO, pour le compte des sociétés TARA Angelina ; IQC Asset Management ; SCI Vendôme Outlets et reçus par mails le 7 février 2025 sont rejetés.

Article 3 : La demande de délimitation du complexe commercial « the village » implanté sur les communes de Villefontaine et de la Verpillière visant à constituer une zone commerciale au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail est rejetée ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03 et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et
du département du Rhône**

Signé : Fabienne BUCCIO